



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 84-198 du 18 août 1984 portant ouverture d'une post-graduation en vue d'un diplôme de magister en télécommunications, option « traitement du signal » à l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie à Bordj El Bahri, p. 856.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-199 du 18 août 1984 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 856.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 84-200 du 18 août 1984 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Alicante (Espagne), p. 858.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 84-201 du 18 août 1984 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure, p. 858.

Décret n° 84-202 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Mostaganem, p. 859.

Décret n° 84-203 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en éducation physique et sportive à Oran, p. 859.

Décret n° 84-204 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Oum El Bouaghi, p. 859.

Décret n° 84-205 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran, p. 860.

Décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Alger, p. 860.

Décret n° 84-207 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Oran, p. 860.

Décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine, p. 860.

Décret n° 84-209 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger, p. 861.

Décret n° 84-210 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène, p. 862.

Décret n° 84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran, p. 862.

Décret n° 84-212 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, p. 863.

Décret n° 84-213 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine, p. 864.

Décret n° 84-214 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Annaba, p. 865.

Décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger, p. 866.

Décret n° 84-216 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Oran, p. 867.

Décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Constantine, p. 867.

Décret n° 84-218 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Annaba, p. 868.

Décret n° 84-219 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Blida, p. 869.

Décret n° 84-220 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Blida, p. 869.

Décret n° 84-221 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Blida, p. 869.

Décret n° 84-222 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en architecture à Blida, p. 870.

Décret n° 84-223 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tizi Ouzou, p. 870.

Décret n° 84-224 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Tizi Ouzou, p. 870.

Décret n° 84-225 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Tizi Ouzou, p. 871.

Décret n° 84-226 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tizi Ouzou, p. 871.

Décret n° 84-227 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives à Tizi Ouzou, p. 872.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 84-228 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Tizi Ouzou, p. 872.
- Décret n° 84-229 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Tizi Ouzou, p. 872.
- Décret n° 84-230 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Tiaret, p. 873.
- Décret n° 84-231 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tiaret, p. 873.
- Décret n° 84-232 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Mostaganem, p. 874.
- Décret n° 84-233 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Mostaganem, p. 874.
- Décret n° 84-234 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Sidi Bel Abbès, p. 874.
- Décret n° 84-235 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Sidi Bel Abbès, p. 875.
- Décret n° 84-236 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Sidi Bel Abbès, p. 875.
- Décret n° 84-237 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives à Sidi Bel Abbès, p. 875.
- Décret n° 84-238 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tlemcen, p. 876.
- Décret n° 84-239 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Tlemcen, p. 876.
- Décret n° 84-240 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Tlemcen, p. 876.
- Décret n° 84-241 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Tlemcen, p. 877.
- Décret n° 84-242 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en culture populaire à Tlemcen, p. 877.
- Décret n° 84-243 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Sétif, p. 878.
- Décret n° 84-244 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Sétif, p. 878.
- Décret n° 84-245 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Sétif, p. 878.
- Décret n° 84-246 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Sétif, p. 879.
- Décret n° 84-247 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Sétif, p. 879.
- Décret n° 84-248 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Sétif, p. 879.
- Décret n° 84-249 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Batna, p. 880.
- Décret n° 84-250 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Batna, p. 880.
- Décret n° 84-251 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Batna, p. 881.
- Décret n° 84-252 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Batna, p. 881.
- Décret n° 84-253 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en architecture à Biskra, p. 881.
- Décret n° 84-254 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Biskra, p. 882.
- Décret n° 84-255 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Oum El Bouaghi, p. 882.
- MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**
- Décret n° 83-475 du 6 août 1983 portant création de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (rectificatif), p. 882.
- MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES**
- Décision du 3 juillet 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 10 décembre 1983 et le 29 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, p. 883.

SOMMAIRE (Suite)

Décision du 3 juillet 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 21 février 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béchar, p. 883.

Décision du 3 juillet 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits

de tabacs, établie le 6 mars 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tlemcen, p. 884.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 884.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 84-198 du 18 août 1984 portant ouverture d'une post-graduation en vue d'un diplôme de magister en télécommunications, option « traitement du signal » à l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie à Bordj El Bahri.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 67-317 du 30 décembre 1967 portant création d'une école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie à Bordj El Bahri ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Décrète :

Article 1er. — Est ouvert un magister en télécommunications, option « traitement du signal » à l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre de l'enseignement supérieur fixe le programme scientifique et pédagogique du magister ouvert par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-199 du 18 août 1984 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 3 (1°) et 11 ;

Vu le décret n° 83-768 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances 1984, au ministère de la culture ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, notamment son article 6 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'année 1984, un crédit de quinze millions six cent soixante neuf mille dinars (15.669.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'année 1984, un crédit de quinze millions six cent soixante neuf mille dinars (15.669.000 DA) applicable au budget du ministère de la culture et du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la culture et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	7.119.000
	Total de la 1ère partie	7.119.000
	7ème partie — Dépenses divers	
37-91	Dépenses éventuelles	7.440.000
	Total de la 7ème partie	7.440.000
	Total du titre III	14.559.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-01	Crédit provisionnel pour présalaires des élèves relevant du secteur économique	1.110.000
	Total du titre IV	1.110.000
	Total général des crédits annulés	15.669.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	Nomenclature prévue par le décret n° 83-768 du 31 décembre 1983	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Indemnités et allocations diverses.	3.640.000
31-03	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaire	1.000.000
31-12	Centre de diffusion cinématographique — Indemnités et allocations diverses	1.295.000
31-41	Directions de wilaya — Rémunérations principales ..	6.000.000
	Total de la 1ère partie	11.935.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-41	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	250.000
33-43	Directions de wilaya — Sécurité sociale	300.000
	Total de la 3ème partie	550.000

E T A T « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-41	Directions de wilaya — Remboursement de frais ..	200.000
34-42	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	500.000
34-44	Directions de wilaya — Charges annexes	150.000
34-45	Directions de wilaya — Habillement	40.000
	Total de la 4ème partie	890.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-17	Subvention à la bibliothèque nationale	352.000
36-19	Subvention à l'office du parc national du Tassili ..	832.000
	Total de la 6ème partie	1.184.000
	Total du titre III	14.559.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-02	Administration centrale — Bourses - Indemnités de stages — Présalaires — Frais de formation	1.110.000
	Total du titre IV	1.110.000
	Total général des crédits ouverts	15.669.000

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 84-200 du 18 août 1984 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Alicante (Espagne).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Décète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire ayant

pour siège, Alicante (Espagne). La circonscription consulaire du poste, couvre l'ensemble du territoire de l'Espagne.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 84-201 du 18 août 1984 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Décète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 susvisé, est modifié et complété comme suit :

« La vocation et le siège de chaque école normale supérieure sont fixés par décret de création ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-202 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Mostaganem,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Mostaganem, une école normale supérieure en sciences fondamentales, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-203 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en éducation physique et sportive à Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures,

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Oran, une école normale supérieure en éducation physique et sportive, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-204 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Oum El Bouaghi,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-314 du 7 mai 1983 portant création d'une école normale supérieure à Oum El Bouaghi ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Oum El Bouaghi, une école normale supérieure en sciences fondamentales, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le décret n° 83-314 du 7 mai 1983 susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-205 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures.

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Oran, une école normale supérieure d'enseignement technique, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures.

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Alger, une école normale supérieure en lettres et sciences humaines, régie

par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-207 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 05 septembre 1981 modifié et complété portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures.

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Oran, une école normale supérieure en lettres et sciences humaines, régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures.

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Constantine, une école normale supérieure en lettres et sciences humaines régie par les dispositions du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-209 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décète :

Article 1er. — L'université d'Alger est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université d'Alger sont fixés comme suit :

- un institut des sciences islamiques,
- un institut des sciences juridiques et administratives,
- un institut des sciences économiques,
- un institut de sociologie,
- un institut d'histoire,
- un institut de psychologie et des sciences de l'éducation,
- un institut d'éducation physique et sportive,
- un institut de philosophie,

— un institut des sciences de l'information et de la communication,

— un institut des sciences politiques et des relations internationales,

— un institut d'archéologie,

— un institut de langue et littérature arabes,

— un institut d'interprétariat et de traduction,

— un institut des langues étrangères,

— un institut de bibliothéconomie,

— un institut de la promotion sociale et du travail.

Art. 3. — Le conseil d'orientation de l'université d'Alger comprend au titre principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre des affaires étrangères,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice,
- un représentant du ministre de l'information,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre des moudjahidines,
- un représentant du ministre des affaires religieuses,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre de la protection sociale,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université d'Alger sont fixés comme suit :

- un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,
- un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,
- un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-210 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences technologiques d'Alger ;

Vu le décret n° 80-04 du 5 janvier 1980 portant dénomination de l'université des sciences et de la technologie d'Alger ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décète :

Article 1er. — L'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène sont fixés comme suit :

- un institut d'électronique,
- un institut de génie civil,
- un institut de chimie et chimie industrielle,
- un institut d'informatique,
- un institut des techniciens supérieurs,
- un institut des sciences de la nature,
- un institut des mathématiques,
- un institut de physique,
- un institut des sciences de la terre.

Art. 3. — Le conseil d'orientation de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

— un représentant du ministre des postes et télécommunications,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre des travaux publics,

— un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

— un représentant du ministre de la santé publique,

— un représentant du ministre des industries légères,

— un représentant du ministre de l'industrie lourde.

Art. 4. — Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène sont fixés comme suit :

— un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,

— un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,

— un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984

CHADLI BENDJEDID,

Décret n° 84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 75-81 du 15 décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-276 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décète :

Article 1er. — L'université d'Oran est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université d'Oran sont fixés comme suit :

- un institut des sciences économiques,
- un institut des sciences juridiques et administratives,
- un institut de sociologie,
- un institut de psychologie et des sciences de l'éducation,
- un institut de langue et littérature arabes,
- un institut de langues étrangères,
- un institut de bibliéconomie,
- un institut des sciences de la nature,
- un institut des sciences exactes,
- un institut d'informatique,
- un institut des sciences de la terre,
- un institut de géographie et d'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le conseil d'orientation de l'université d'Oran comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre de la protection sociale,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

— un représentant du ministre de la santé publique.

Art. 4. — Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université d'Oran sont fixés comme suit :

- un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,
- un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,
- un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-212 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 75-27 du 29 avril 1975 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décète :

Article 1er. — L'université des sciences et de la technologie d'Oran est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université des sciences et de la technologie d'Oran sont fixés comme suit :

- un institut de mécanique,
- un institut d'électronique,
- un institut de génie civil,
- un institut d'architecture,

Art. 3. — Le conseil d'orientation de l'université des sciences et de la technologie d'Oran comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 4. — Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université des sciences et de la technologie d'Oran sont fixés comme suit :

- un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,
- un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,
- un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation, à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-213 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969, modifiée, portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décète :

Article 1er. — L'université de Constantine est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université de Constantine sont fixés comme suit :

- un institut d'électronique,
- un institut de génie civil,
- un institut d'architecture,
- un institut d'informatique,
- un institut des sciences économiques,
- un institut des sciences juridiques et administratives,
- un institut de sociologie,
- un institut de psychologie et des sciences de l'éducation,
- un institut de langue et littérature arabes,
- un institut des langues étrangères,
- un institut de bibliothéconomie,
- un institut des sciences vétérinaires,
- un institut des sciences de la nature,
- un institut des sciences exactes,
- un institut des sciences de la terre.

Art. 3. — Le conseil d'orientation de l'université de Constantine comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,

— un représentant du ministre de la culture et du tourisme,

— un représentant du ministre des travaux publics,

— un représentant du ministre de la protection sociale,

— un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

— un représentant du ministre de la santé publique,

— un représentant du ministre des industries légères,

— un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 4. — Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université de Constantine sont fixés comme suit :

— un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,

— un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,

— un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation, à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-214 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Annaba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 75-28 du 29 avril 1975 portant création de l'université de Annaba ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Décète :

Article 1er. — L'université de Annaba est régie par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant l'université de Annaba sont fixés comme suit :

— un institut de mécanique,

— un institut d'électronique,

— un institut de génie civil,

— un institut de mines et métallurgie,

— un institut d'informatique,

— un institut des sciences économiques,

— un institut des sciences juridiques et administratives,

— un institut de sociologie,

— un institut de langue et littérature arabes,

— un institut des langues étrangères,

— un institut des sciences de la nature,

— un institut des sciences exactes.

Art. 3. — Le conseil d'orientation de l'université de Annaba comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre de la justice,

— un représentant du ministre de l'information,

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre de l'éducation nationale,

— un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

— un représentant du ministre des postes et télécommunications,

— un représentant du ministre de la culture et du tourisme,

— un représentant du ministre de la protection sociale,

— un représentant du ministre des travaux publics,

— un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

— un représentant du ministre de la santé publique.

— un représentant du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

Art. 4. — Le nombre et les fonctions des vice-recteurs de l'université de Annaba sont fixés comme suit :

— un vice-recteur chargé des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage,

— un vice-recteur chargé des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information,

— un vice-recteur chargé des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-209 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Alger un Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et par celles du présent décret.

Art. 2. — Sont membres du conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

— le représentant du ministre de la protection sociale,

— le représentant du ministre de la santé publique.

Art. 3. — L'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger assure des enseignements dans les départements de médecine, chirurgie dentaire et pharmacie.

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'en 1987, l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger dispose d'annexes à :

— Tizi Ouzou,

— Blida.

Les annexes fonctionnent sous l'autorité du directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger et constituent des unités pédagogiques chargées d'assurer des enseignements en :

— poste-graduation,

— graduation pour la promotion admise en première année pré-clinique en septembre 1984 et celles en cours de formation sans préjudice des regroupements à opérer dans le cadre du redéploiement de la carte universitaire.

Art. 5. — L'annexe est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur choisi parmi les enseignants de rang ou de grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Le directeur de l'institut peut, sous sa responsabilité, déléguer aux chefs de départements et aux directeurs d'annexes ses pouvoirs de gestion, dans les limites des moyens budgétaires qui leur sont affectés.

Art. 7. — L'organisation administrative de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger et de ses annexes est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-216 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Oran.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Oran un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et par celles du présent décret.

Art. 2. — Sont membres du conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

— le représentant du ministre de la protection sociale,

— le représentant du ministre de la santé publique,

Art. 3. — L'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran assure des enseignements dans les départements de médecine, chirurgie dentaire et pharmacie.

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'en 1987, l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran dispose d'annexes à :

— Tlemcen,

— Sidi Bel Abbès.

Les annexes fonctionnent sous l'autorité du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran et constituent des unités pédagogiques chargées d'assurer des enseignements en :

— poste-graduation,

— graduation pour la promotion admise en première année pré-clinique en septembre 1984 et celles en cours de formation sans préjudice des regroupe-

ments à opérer dans le cadre du redéploiement de la carte universitaire.

Art. 5. — L'annexe est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur choisi parmi les enseignants de rang ou de grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Le directeur de l'institut peut, sous sa responsabilité, déléguer aux chefs de départements et aux directeurs d'annexes ses pouvoirs de gestion, dans les limites des moyens budgétaires qui leur sont affectés.

Art. 7. — L'organisation administrative de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran et de ses annexes est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-213 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Constantine, un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales, régi par les dispositions du décret n° 83-543

du 24 septembre 1983 susvisé et par celles du présent décret.

Art. 2. — Sont membres du conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le représentant du ministre de la protection sociale,
- le représentant du ministre de la santé publique.

Art. 3. — L'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine assure des enseignements dans les départements de médecine, chirurgie dentaire et pharmacie.

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'en 1987 l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine dispose d'annexes à :

- Sétif,
- Batna.

Les annexes fonctionnent sous l'autorité du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine et constituent des unités pédagogiques chargées d'assurer des enseignements en

- poste-graduation,
- graduation pour la promotion admise en première année pré-clinique en septembre 1984 et celles en cours de formation sans préjudice des regroupements à opérer dans le cadre du redéploiement de la carte universitaire.

Art. 5. — L'annexe est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur choisi parmi les enseignants de rang ou de grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Le directeur de l'institut peut, sous sa responsabilité, déléguer aux chefs de départements et aux directeurs d'annexes, ses pouvoirs de gestion, dans les limites des moyens budgétaires qui leur sont affectés.

Art. 7. — L'organisation administrative de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine et de ses annexes est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine est fixée par arrêté conjoint du ministre

de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-218 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Annaba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 fixant le statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-214 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Annaba ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Annaba, un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et par celles du présent décret.

Art. 2. — Sont membres du conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le représentant du ministre de la protection sociale,
- le représentant du ministre de la santé publique.

Art. 3. — L'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba assure des enseignements dans les départements de médecine, chirurgie dentaire et pharmacie.

Art. 4. — Le directeur de l'institut peut, sous sa responsabilité, déléguer aux chefs de départements ses pouvoirs de gestion, dans les limites des moyens budgétaires qui leur sont affectés.

Art. 5. L'organisation administrative de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Annaba est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-219 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Blida, un institut national d'enseignement supérieur en agronomie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Blida comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-220 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Blida, un institut national d'enseignement supérieur en électronique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de Blida comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-221 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Blida, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique de Blida comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde.
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-222 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en architecture à Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Blida, un institut national d'enseignement supérieur en architecture, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en architecture de Blida comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre des travaux publics,

— un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-223 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-224 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé,

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-225 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en informatique,

régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en informatique de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-226 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en génie civil, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des travaux publics,

— un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-227 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre des finances,

— un représentant du ministre de la justice.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-228 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

— un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-229 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tizi Ouzou, un institut national d'enseignement supérieur en agronomie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Tizi Ouzou comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-230 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tiaret, un institut national d'enseignement supérieur en agronomie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Tiaret comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre de la santé publique.

— un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-231 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en génie civil à Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tiaret, un institut national d'enseignement supérieur en génie civil, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en génie civil de Tiaret comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre des travaux publics,

— un représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-232 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Mostaganem, un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle de Mostaganem comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimique et pétrochimiques,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

— un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-233 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Mostaganem, un institut national d'enseignement supérieur en biologie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en biologie de Mostaganem comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, des forêts et de l'environnement,

— un représentant du ministre de la santé publique,

— un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-234 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique à Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Sidi Bel Abbès, un institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieure en électrotechnique de Sidi Bel Abbès comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

— un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-235 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Sidi Bel Abbès, un institut national d'enseignement supérieur en biologie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en biologie de Sidi Bel Abbès comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-236 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Sidi Bel Abbès, un institut national d'enseignement supérieur en informatique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en informatique de Sidi Bel Abbès comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-237 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives à Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Sidi Bel Abbès, un institut national d'enseignement supérieur en

sciences administratives, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences administratives de Sidi Bel Abbès comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-238 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes de Tlemcen comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-239 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques de Tlemcen comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- un représentant du ministre du commerce,

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-240 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en biologie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en biologie de Tlemcen comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-241 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique de Tlemcen comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre des travaux publics.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-242 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en culture populaire à Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tlemcen, un institut national d'enseignement supérieur en culture populaire, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en culture populaire de Tlemcen comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'information.

— un représentant du ministre de l'éducation nationale,

— un représentant du ministre de la culture et du tourisme,

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-243 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en informatique à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en informatique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en informatique de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre des postes et télécommunications,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail.

— un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-244 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre des finances,

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre du commerce,

— un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-245 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en électronique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'Institut national d'enseignement supérieur en électronique de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

— un représentant du ministre des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-246 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'industrie lourde

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

— un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-247 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en chimie industrielle de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

— un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-248 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en biologie à Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Sétif, un institut national d'enseignement supérieur en biologie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en biologie de Sétif comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères,

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-249 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes à Batna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Batna, un institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes de Batna comprend, au titre des n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en langue et littérature arabes de Batna comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-250 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Batna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Batna, un institut national d'enseignement supérieur en agronomie, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Batna comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-251 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques à Batna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Batna, un institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences économiques de Batna comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-252 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Batna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Batna, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique de Batna comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-253 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en architecture à Biskra.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Biskra, un institut national d'enseignement supérieur en architecture, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en architecture de Biskra comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre des travaux publics,

— un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-254 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Biskra.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Biskra, un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique de Biskra comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre des travaux publics.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-255 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Oum El Bouaghi.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Oum El Bouaghi, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique de Oum El Bouaghi comprend, au titre des principaux utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,

— un représentant du ministre des industries légères.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 83-475 du 6 août 1983 portant création de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art. (rectificatif).

(J.O. n° 33 du 9 août 1983)

SOMMAIRE :

Page 1342, 2ème colonne, Ministère des travaux publics :

Au lieu de :

.... « Décret n° 83-475 du 6 août 1983 portant création de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (E.N.E.R.C.A.), p. 1360,

Lire :

«... Décret n° 83-475 du 6 août 1983 portant création de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (E.N.E.R.O.A.), p. 1360 ».

Page 1360, 2ème colonne, libellé :

Au lieu de :

«... Décret n° 83-475 du 6 août 1983 portant création de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (E.N.E.R.C.A.) ».

Lire :

«... Décret n° 83-475 du 6 août 1983 portant création de l'entreprise nationale d'études et de réalisation d'ouvrages d'art (E.N.E.R.O.A.) ».

Article 1er, 8ème ligne :

Au lieu de :

«... « Par abréviation « E.N.E.R.C.A. » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Lire :

«... « Par abréviation « E.N.E.R.O.A. » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 3 juillet 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 10 décembre 1983 et le 29 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna.

Par décision du 3 juillet 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 10 décembre 1983 et le 29 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Belkacem Djefal	Batna	Batna
Rabah Derghal	Batna	Batna
Mabrouk Lagoune	Barika	Barika
Abbès Boudras	Barika	Barika
Abdeljabar Guirli	Barika	Barika
Belkacem Barek	Timgad	Batna
Ali Kareche	N'Gaous	N'Gaous
Belaïd Benmansour	Ras El Afoun	N'Gaous
Nezzar Bentoumia	Timgad	Batna
Mohamed Amokrane	Batna	Batna
Mazaghrane		

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Yakhlef Benhamlaoui	Talkhemt (Cne Ouled Sellem)	Merouana
Amor Zitoune	Talkhemt (Cne Ouled Sellem)	Merouana
Brahim Krim	M'Cil	Merouana
Salah Harchache	M'Cil	Merouana

Décision du 3 juillet 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 21 février 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béchar.

Par décision du 3 juillet 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 21 février 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béchar prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Mohamed Zaalane	Béchar	Béchar
Miloud Mammeri	Taghit	Abadia

Décision du 3 juillet 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 6 mars 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tlemcen.

Par décision du 3 juillet 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 6 mars 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tlemcen prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Abdelkader Benbachir	Remchi	Remchi
Yahia Ouasti	Bab El Assa	Ghazaouet

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres**WILAYA DE MOSTAGANEM**

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

Avis d'appel à la concurrence ouvert

Un avis d'appel à la concurrence ouvert est lancé pour la construction d'un C.E.M 800/300 à Hadjadj. L'opération comprend les lots suivants :

- plomberie - sanitaire
- chauffage central.

Les entreprises intéressées par le présent avis, peuvent consulter et retirer les dossiers auprès du

bureau d'études de la wilaya de Mostaganem (BEWM) les Falaises, Salamandre, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministère du commerce, seront adressées au directeur de l'éducation de la wilaya de Mostaganem, sous double enveloppes cachetées, portant la mention apparente : « Appel à la concurrence ouvert - construction d'un C.E.M 800/300 à Hadjadj - A ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours.

NOTA : L'enveloppe extérieure ne devra porter aucune indication de l'entreprise.